

DECISION DU PRESIDENT n° 2026-049

Objet : Habitat – Convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Ardèche pour l'habilitation d'un organisme public pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2024-12-18-00003 et n° 26-2024-12-18-00001 en date du 18 décembre 2024 entérinant la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n°2019-339 du 17 septembre 2019 validant les dispositifs d'aides à l'habitat privé et son organisation ;

Considérant la décision n°2021-456 du 28 septembre 2020 validant la convention d'habilitation et de partenariat avec la CAF Ardèche pour la période 2020-2025 ;

Considérant la convention OPAH-RU n°007PRO041 signée le 1 Mars 2025 avec l'ANAH et les partenaires pour la période 2025-2030 ;

Considérant le volet lutte contre l'habitat indigne inclus dans la convention ;

Considérant l'animation en régie de l'OPAH-RU ;

Considérant la proposition de la CAF pour la mise en place du dispositif de conservation des aides au logement ;

DECIDE

Article 1 – De signer une convention avec la CAF, du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 29 février 2030, permettant d'habiliter l'animateur de l'OPAH-RU d'ARCHE Agglo à vérifier les critères de décence pour dresser des diagnostics-constats à la demande de la CAF pour engager une procédure de conservation des aides au logement. ARCHE Agglo s'engage également à réaliser des visites de contrôle à la demande la CAF pour procéder à la levée de la conservation.

Article 2 – D'habiliter l'animateur de l'OPAH-RU pour réaliser les visites et les diagnostics de visite.

Article 3 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 4 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.

Signé électroniquement par : Frédéric SAUSSET
Date de signature : 23/01/2026
Qualité : Le président ArcheAgglo